

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :
LA COMMISSION SCOLAIRE VALLÉE DE LA LIÈVRE
CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION M-15374-01

ET D'AUTRE PART :
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'OUTAOUAIS

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2).

*** A V E R T I S S E M E N T ***

Le présent document constitue la VERSION ADMINISTRATIVE féminisée prévue à l'annexe XXXVII de l'entente intervenue le 1^{er} juin 1988 entre, d'une part, la Commission scolaire Vallée de La Lièvre et, d'autre part, le Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais. Pour appliquer et interpréter les conditions de travail qui sont contenues dans ce document, il faut se reporter au texte officiel de cette entente.

T A B L E D E S M A T I È R E S

	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	5
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	6
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	7
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	8
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	11
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	12
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	13
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	16
5-1.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	23
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	25
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	34
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	37
5-7.00	RENVOI.....	40
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	43
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	45
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	47
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	48
5-14.02 G)	CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL).....	49

<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	51
5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	54
5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	55
6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT OU D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	56
7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNE- MENT PROVINCIAL).....	59
8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	61
8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	62
8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉ- PLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	64
8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENTS	65
8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	67
8-7.10 SUPPLÉANCE	68
9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	69
10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	70
10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73

<u>ANNEXES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
ANNEXE A	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	74
ANNEXE B	GUIDE POUR DOCUMENTATION	75
ANNEXE C	BORDEREAU D'APPUI POUR REMISE DE COTISATION SYNDICALE.....	84
ANNEXE D	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE	85
ANNEXE E	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX ASSURANCES AUTOMOBILES	86
ANNEXE F	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	87
ANNEXE G	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ÉDUCATION DES ADULTES	88
ANNEXE H	FÉMINISATION DES TEXTES.....	89

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du syndicat ou initialé par la déléguée ou le délégué syndical. Le syndicat assume la responsabilité de tout document initialé ou portant son identification.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la commission ou la direction de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants. Tout affichage est interdit dans les salles de cours à l'exception des documents à caractère pédagogique.

- 3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où elle et il accomplit ses tâches d'enseignante ou d'enseignant selon la clause 8-5.02.

- 3-1.03 La direction de l'école transmet sur réception à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat et identifié par lui mais cela en dehors du temps où elle ou il accomplit ses tâches d'enseignante ou d'enseignant selon la clause 8-5.02.

- 3-1.04 La commission permet au syndicat d'utiliser les casiers postaux existants pour fins de distribution de ses documents selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

- 3-1.05 La direction de l'école facilite à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut la diffusion d'annonce de réunion syndicale par le système d'intercommunication dans chacune des écoles, selon les coutumes propres à chaque école.

Si la commission relie ses écoles par un système informatique, les parties conviennent de renégocier l'article 3-1.00.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut à la direction de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, en dehors des heures de travail.

Après entente avec la direction de l'école, le matériel audio-visuel disponible peut être utilisé sans frais.

3-2.02 Sur demande du syndicat, la commission lui fournit gratuitement pour la tenue de ses réunions un local disponible et convenable dans un de ses immeubles aux conditions suivantes :

- a) les réunions se tiennent hors des heures de travail ;
- b) le syndicat signe le formulaire de location;
- c) le syndicat donne un avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

3-2.03 Pour les cas prévus au présent article, le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission reconnaît au syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la commission.

3-3.02 La commission fait parvenir au syndicat une copie de la résolution fixant le calendrier des réunions des commissaires et de l'exécutif au plus tard dix (10) jours après son adoption.

3-3.03 Sur demande écrite du syndicat à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat copie de tout document non confidentiel concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

La commission transmet au syndicat, sur demande, une copie des politiques, procédures, règlements et de toute directive ayant des incidences sur les conditions de travail.

3-3.04 Sur demande écrite, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant, une copie de la partie médicale du rapport produit par le médecin désigné par la commission.

3-3.05 La direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de toutes les enseignantes ou tous les enseignants de son école indiquant pour chacune ou chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tel que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant.

Dans les cas où le syndicat n'a pas nommé de déléguée ou délégué syndical, cette liste préliminaire est fournie au syndicat.

3-3.06 Au plus tard le 30 septembre, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.

3-3.07 Au plus tard le 30 octobre, la commission fait parvenir au syndicat copie de l'horaire officiel des enseignantes ou enseignants.

3-3.08 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants indiquant pour chacune ou chacun les renseignements suivants :

- le nom à la naissance, le prénom, et le nom de la conjointe ou du conjoint
- adresse de l'enseignante ou de l'enseignant
- numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant
- numéro de téléphone
- date de naissance
- sexe
- régime de retraite
- lieu de travail
- scolarité attestée
- autorisation légale d'enseigner
- nombre d'années d'expérience
- nombre d'années de service
- poste occupé
- champ d'enseignement^{*}
- statut d'emploi
- traitement contractuel global, incluant primes et suppléments
- échelon d'expérience
- toute autre donnée ajoutée par l'application de la clause 3-3.09

La manière utilisée pour transmettre ces spécifications est décrite à l'annexe B.

La commission avise le syndicat de toute modification à cette liste dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui en est à l'origine.

3-3.09 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le syndicat soumet à la commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraits) ou de réorganisation quant à la liste (manière, forme, contenu, codification, etc.). Le syndicat ne peut loger un grief en vertu de la clause 3-3.09.

3-3.10 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fait parvenir au syndicat la liste des suppléantes ou suppléants prévue à la clause 8-7.10 B) en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- nom à la naissance, le prénom et le nom de la conjointe ou du conjoint
- adresse de la suppléante ou du suppléant
- numéro de téléphone
- autorisation légale d'enseigner

3-3.11 La commission et le syndicat conviennent de rouvrir l'article 3-3.00 en cas de modification à la Loi d'accès à l'information.

* Statut d'emploi : La commission indique s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, à temps partiel, à temps plein en disponibilité, en congé de pré-retraite, en congé sans traitement, etc.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3.4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de chaque école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la commission.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.
- D) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, elle déduit du revenu effectivement gagné de chacune ou chacun des employées ou employés couverts par le certificat d'accréditation :
- la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employée ou employé qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, la commission transmet au syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (annexe C) et d'une liste indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante et cotisant.
- 3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.
- 3-7.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisantes et cotisants doit en même temps être transmise au syndicat.

3-7.05 A) La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaires en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la commission comportant les données suivantes :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant ;
- 2) le numéro d'assurance sociale;
- 3) le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 4) le montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 5) le revenu total effectivement gagné;
- 6) le montant total de cotisations retenues;

B) Si le système en vigueur à la commission le permet, les renseignements suivants s'ajoutent à la liste des cotisantes et cotisants :

- 1) le statut de l'employée ou de l'employé;
- 2) le montant déduit à titre de cotisation spéciale;
- 3) le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 4) la cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 5) un sommaire indiquant le total de chacun des items inscrits sur la liste.

3-7.06 La liste des cotisantes et cotisants couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.07 À défaut pour la commission de déduire toute cotisation syndicale qu'elle aurait dû retenir, elle doit prélever la cotisation syndicale ou l'équivalent et en faire remise au syndicat ou à son mandataire. Telle remise s'effectue dans les trente (30) jours suivant la perception du montant.

3-7.08 Dans le respect de la «Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» la commission, suite à des représentations préliminaires du syndicat, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de la liste annuelle avec le registre des salaires des employées ou employés couverts par le certificat d'accréditation.

- 3-7.09 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat prend fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.10 La commission inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisante et cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, elle transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 La commission et le syndicat reconnaissent que les enseignantes et enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et de l'école.
- 4-1.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00.
- 4-1.03 La commission et le personnel enseignant travaillent conjointement, dans le respect de la convention collective, sur les objets prévus au présent chapitre ainsi qu'à la présente convention selon les mécanismes établis à cet effet.
- 4-1.04 Si le syndicat prétend que la commission ou la direction de l'école a omis de s'adresser à un organisme de participation, le syndicat en avise la commission. Alors, la commission ou la direction de l'école met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de la direction de l'école à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en référer à l'organisme de participation, la commission discute du problème avec le syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Le conseil des enseignantes et enseignants ou l'assemblée générale des enseignantes et enseignants constituent le mécanisme de participation au niveau de l'école.

4-2.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignantes et enseignants de chaque école réunis en assemblée générale, choisissent le mode de participation conformément à la clause 4-2.01.

Lorsque les enseignantes et enseignants d'une école optent pour le conseil des enseignantes et enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignantes et enseignants qui composeront le conseil.

Par la suite, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année scolaire suivante, la présidente ou le président du conseil des enseignantes et enseignants ou à défaut la ou le secrétaire convoque le personnel enseignant en assemblée générale pour procéder à la formation du conseil des enseignantes et enseignants pour l'année scolaire suivante.

4-2.03 Le conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) enseignantes ou enseignants élus par leurs collègues et de la directrice ou du directeur de l'école ou de sa remplaçante ou son remplaçant.

4-2.04 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignantes et enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment :

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures; tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents ;
- b) ils élisent une présidente ou un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les réunions du conseil des enseignantes et enseignants;
- c) ils élisent une ou un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance du personnel enseignant de l'école ;
- d) ils s'entendent sur les modalités d'accès aux services du personnel de secrétariat pour la diffusion des avis de convocation, des ordres du jour, des documents et des rapports préparés par le conseil, ainsi que des procès-verbaux;

- e) ils fixent les temps de réunion, qui pourront se tenir sur les heures de travail du personnel enseignant.

4-2.05 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation au niveau de l'école :

- a) la planification des journées pédagogiques;
- b) l'établissement ou les modifications de l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble du personnel enseignant et des élèves;
- c) les modalités d'application du régime pédagogique;
- d) le projet éducatif et son contenu;
- e) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- f) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- g) les modalités d'intégration dans le milieu scolaire des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage;
- h) les mesures de sécurité pour les élèves;
- i) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- j) le système de dépannage en cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, tel que prévu à la clause 8-7.10 paragraphe D);
- k) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- l) tout autre objet prévu à la convention collective;
- m) toute autre question soumise par la direction de l'école ou par une enseignantes ou un enseignant.

4-2.05 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-2.05 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la direction de l'école doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La direction de l'école informe par écrit les membres du conseil des enseignantes et enseignants, ou les enseignantes ou enseignants, des motifs de sa décision.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 4-3.01 Le comité des relations de travail constitue l'organisme de participation au niveau de la commission.
- 4-3.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.
- 4-3.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité de relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment :

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures. Tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent une présidente ou un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les rencontres du comité des relations de travail;
- c) ils élisent une ou un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance du personnel enseignant;
- d) ils peuvent former des sous-comités ;

ils définissent les mandats, ils nomment les membres, dont au moins un (1) est une enseignante ou un enseignant siégeant au comité des relations de travail et reçoivent leur rapport. Seule la position des représentantes et représentants du personnel enseignant siégeant au comité de relations de travail constitue la position officielle du personnel enseignant.
- e) les règles de procédure doivent être telles qu'en cas d'égalité des voix la présidente ou le président du comité des relations de travail ne jouisse pas d'un vote prépondérant.

4-3.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail :

- a) l'établissement du projet de calendrier scolaire;
- b) les objectifs propres à la commission scolaire;
- c) l'implantation des nouveaux programmes d'études;
- d) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- e) les critères de promotion et de classement des élèves;
- f) les règles de répartition des élèves dans les écoles et leur application;
- g) les relations de travail;
- h) la politique d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- i) la grille matière;
- j) tout autre objet prévu à la convention collective;
- k) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

4-3.04 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-3.04 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique;

En cas de désaccord, ou si la commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée;

La commission informe par écrit les membres du comité des relations de travail des motifs de sa décision.

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01 La commission et le syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité de relations de travail après entente entre la commission et le syndicat.

4-4.02 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

4-4.03 A) Le comité se prononce sur les objets suivants :

- a) la politique de perfectionnement;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement ;
- c) l'étude de tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la commission.

4-4.03 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-4.02. S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La commission informe par écrit les membres du comité de perfectionnement des motifs de sa décision.

4-4.04 Cependant, la commission et le syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention.

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

- A) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
- B) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- C) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- D) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
- E) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :

- A) fournir les preuves de qualification et d'expérience;
- B) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- 5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe A;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.01.06 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE**

5-3.17.10 Dispositions générales

5-3.17.11 L’enseignante ou l’enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante présente une demande écrite à la commission avant le 1^{er} avril.

5-3.17.12 L’enseignante ou l’enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l’année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L’enseignante ou l’enseignant qui bénéficie d’un congé parental ou d’un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l’année scolaire, soit pour terminer l’année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l’accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l’un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s’appliquent.

5-3.17.15 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d’une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l’année scolaire suivante à l’école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la commission décide de transférer des élèves d’une école appartenant à des groupes différents, la réaffectation des enseignantes ou enseignants se fait, si nécessaire, en respectant l’ordre suivant :

- 1^o une enseignante ou un enseignant volontaire;
- 2^o l’enseignante ou l’enseignant le moins ancien dans l’école.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.10 Dispositions générales

5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante présente une demande écrite à la commission avant le 1er avril.

5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-3.17.15 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la commission décide de transférer des élèves d'une école appartenant à des groupes différents, la réaffectation des enseignantes ou des enseignants se fait, si nécessaire, en respectant l'ordre suivant :

- 1° Une enseignante ou un enseignant volontaire;
- 2° L'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans l'école.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants à réaffecter sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours et sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 5-3.17.16 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.20 Affectation école

- 5-3.17.21 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12, 5-3.17.15 et 5-3.17.16.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D :
- l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

5-3.17.22 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.30 Affectation champ 38

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 7 mai.

- B) Pour les fins d'application, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.41 A) 1, 2 et 3, telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.41 A) 1, 2 ou 3, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.31.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

- 5-3.17.32 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.

5-3.17.40 Bassin d'affectation et de mutation

- 5-3.17.41 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou qu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou les candidats reconnus capables par la commission.

4. l'enseignante ou l'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pas pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17.31 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
5. A) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

B) si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

C) si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.
6. l'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.
7. plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

- 5-3.17.42 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.31 et 5-3.17.41.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

- 5-3.17.50 Mouvements volontaires au niveau de la commission :

- 5-3.17.51 Les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline de même que les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.51.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

- 5-3.17.60 Réintégration

- 5-3.17.61 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde à l'un des (3) critères de capacité et qu'elle ou qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

- 5-3.17.62 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17 peut choisir de combler ce besoin. Le choix s'effectue par champ et par ancienneté, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition d'avoir présenté une demande écrite à la commission avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.70 Échange de postes

5-3.17.71 Les enseignantes ou les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent présenter une demande écrite à la commission avant le 30 juin.

Telle demande est satisfaite aux conditions suivantes :

- les enseignantes ou les enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité;
- les enseignantes ou les enseignants et les directions d'école donnent leur accord;
- l'échange n'a pas pour effet de placer en situation de surplus d'école une enseignante ou un enseignant qui ne l'aurait pas été avant l'échange de poste;
- l'échange de poste s'effectue avant le début de l'année scolaire.

La commission avise le syndicat des échanges auxquels elle a procédé avant le 30 septembre.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.10 Dispositions générales

5-3.21.11 Pour chacun des champs, la direction de l'école élabore les tâches d'enseignement en tenant compte des éléments suivants :

- nombre de groupes;
- nombre de périodes;
- nombre de disciplines ou de matières;
- nombre de degrés ou de niveaux;
- nombre d'écoles (déplacement pour les spécialistes);
- caractéristiques du ou des groupes (E.D.A.A.);
- et des critères élaborés conformément aux clauses 5-3.21.21 à 5-3.21.41.

5-3.21.12 En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants affectés à une école se fait en assurant la plus grande équité possible dans les tâches.

5-3.21.13 La présente clause n'a pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de créer un surplus d'affectation.

5-3.21.20 Fabrication des tâches

5-3.21.21 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent les critères de fabrication des tâches.

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité de participation des motifs de sa décision.

5-3.21.30 Répartition des fonctions et responsabilités

5-3.21.31 En juin, la direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école déterminent les critères régissant la répartition des fonctions et responsabilités (tâche éducative).

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.32 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère ancienneté est retenu, il s'agit de l'ancienneté tel que définie à l'article 5-2.00.

5-3.21.33 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère expérience est retenu, il s'agit de l'expérience tel que définie à l'article 6-4.00.

5-3.21.34 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère scolarité est retenu, il s'agit de la scolarité tel que définie à l'article 6-1.00.

5-3.21.35 En juin, la direction demande aux enseignantes et enseignants d'indiquer leurs préférences pour les activités de la tâche éducative autres que leurs cours et les leçons.

5-3.21.40 Répartition des autres activités de la tâche éducative

5-3.21.41 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent :

- 1°) un système de surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements;
- 2°) un plan d'organisation concernant l'encadrement, la récupération, les activités intégrées ou non à l'horaire de l'élève.

S'il y a accord entre les parties, lesdits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.50 Information

- 5-3.21.51 A) La direction de l'école informe les enseignantes et enseignants des fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :
- 1) avant le 30 juin, elle les informe provisoirement des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
 - 2) avant le 15 octobre, elle complète cette information par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Au sens du présent article seuls les avertissements écrits et les réprimandes écrites constituent des mesures disciplinaires.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Au plus tard vingt-quatre (24) heures après la remise d'une réprimande écrite à l'enseignante ou l'enseignant, une copie de cette mesure disciplinaire, ou du refus écrit de l'enseignante ou l'enseignant, est transmise au syndicat.
- 5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour mesures disciplinaires a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.04 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier de ladite enseignante ou dudit enseignant.
- 5-6.05 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite est transmis par la direction de l'école. À la seule fin d'en attester la prise de connaissance, l'enseignante ou l'enseignant ou, en cas de refus, une représentante ou un représentant syndical contresigne la mesure disciplinaire.
- L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet après trois (3) mois à compter de la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.
- 5-6.07 Toute réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet après cinq (5) mois à compter de la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.
- 5-6.08 À moins d'une faute grave, aucune réprimande ne peut être versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant que si elle est précédée de deux (2) avertissements écrits et encore valides sur le même sujet.

- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat peut contester le bien fondé d'une réprimande écrite dans les trente (30) jours de la contresignature par l'enseignante ou l'enseignant.

L'absence de grief relatif à un avertissement écrit ne peut en aucun temps constituer une admission du bien fondé des faits reprochés.

- 5-6.10 Lors d'arbitrage, la commission ne peut produire ou invoquer les avertissements ou réprimandes versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

La commission ne peut invoquer les avertissements et réprimandes non versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-6.11 À la demande de l'enseignante ou l'enseignant, les avertissements et réprimandes devenus nuls et sans effet sont retirés du dossier disciplinaire et remis à l'enseignante ou à l'enseignant.

- 5-6.12 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier.

- 5-6.13 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables ne justifiant pas un renvoi.

- 5-6.14 À moins d'un cas grave sur un fait précis toute suspension est précédée de deux avertissements écrits et d'une réprimande écrite toujours valides, sur un même sujet.

- 5-6.15 Normalement, dans le cas où la commission a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant, cette enseignante ou cet enseignant reçoit un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation.

- 5-6.16 La commission qui décide de suspendre une enseignante ou un enseignant doit lui signifier par écrit sa décision à cet effet lors de la rencontre prévue à 5-6.15. Cet avis doit énoncer les motifs de sa décision.

Dans le cas où un tel avis émane de la direction d'école, il est contresigné par la direction générale ou par la direction du personnel. Copie de cet avis est transmise au syndicat dans les vingt-quatre (24) heures.

5-6.17 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté et le calcul du service de l'enseignante ou de l'enseignant. Pendant cette absence, les contributions aux différents régimes de l'enseignante ou de l'enseignant prévus à la convention collective sont maintenues.

5-6.18 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à 5-6.16 procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la suspension a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de cette suspension sont pour une cause juste et suffisante.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie. Si les motifs de la suspension ne sont pas fondés ou ne constituent pas une cause juste et suffisante de suspension, il peut annuler la décision de la commission ou réduire la durée de la suspension.

5-6.19 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits encore valides et versés au dossier antérieurement à la signature de cette entente.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments, ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle ou tel enseignante ou enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Toute enseignante ou tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

5-9.03 Si une enseignante ou un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, elle ou il doit verser à la commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où elle ou il ne respecte pas le délai à moins que la commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05.

5-9.07 Seul le droit à la représentation par le syndicat est acquis après le départ d'une enseignante ou d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, le syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9 dans les soixante (60) jours où telles sommes deviennent dues.

5-9.08 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévu au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 190 de la Loi sur l'Instruction publique et aux clauses 5-7.10 et 5-7.12 doit être suivie.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la commission.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la direction de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule prévue à l'annexe D accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

Si la commission désire modifier la formule prévue à l'annexe D, les parties conviennent de renégocier l'article 5-11.00.

5-11.04 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes, comme une panne d'électricité ou une panne d'eau causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'une ou plusieurs écoles, la commission décide, soit de suspendre les cours aux élèves, soit de suspendre ses activités dans l'école ou les écoles concernées.

1) Suspension des cours aux élèves pour une ou plusieurs écoles :

Lorsque la commission prend cette décision, les enseignantes ou enseignants sont présents à l'école selon les dispositions de la convention collective. La direction de l'école prend les dispositions pour informer le personnel enseignant de l'horaire de la journée.

2) Suspension de l'ensemble des activités pour une ou plusieurs écoles :

Lorsque la commission prend cette décision, elle cesse complètement ses activités dans cette ou ces écoles et le personnel enseignant n'est pas tenu d'être à l'école.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou de tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

«Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail ; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparité régionale.»

En vertu de cette clause, la commission et le syndicat conviennent que des permis d'absence sans perte de traitement son accordés par la commission à l'enseignante ou à l'enseignant lorsque cette dernière ou ce dernier a l'obligation de s'absenter :

Dans le cas de :

A) circonstances prévisibles :

- hospitalisation de la conjointe ou du conjoint;
- hospitalisation de l'enfant;
- rendez-vous chez une ou un spécialiste pour l'enfant demandé par le médecin traitant;
- rendez-vous chez le médecin traitant pour l'enfant lorsque tel médecin ne fait pas de pratique le soir ou que l'enseignante ou l'enseignant ne peut obtenir de rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie ainsi que le temps requis pour rencontrer un notaire ou un avocat pour des raisons reliées à cette cause, lors de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail.
- pour agir comme exécutrice ou exécuteur testamentaire moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures accompagné des pièces justificatives. Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut fournir de pièces justificatives lors de la demande, ces pièces sont fournies au retour de l'enseignante ou de l'enseignant.

B) circonstances imprévues :

- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à un enfant qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignante ou de l'enseignant;

- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à la conjointe ou au conjoint qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.

dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter en prévenant sa supérieure ou son supérieur immédiat. Cependant à son retour elle ou il donne les justifications démontrant le caractère imprévu et obligatoire de l'absence.

- C) Dans tous ces cas, les congés sont pris par demi-journée ou journée complète.
- D) Dans le cas d'hospitalisation de l'enfant, de rendez-vous chez le médecin traitant ou chez une ou un spécialiste pour l'enfant, d'accident et de maladie subite survenus à un enfant, la procédure suivante s'applique :
 - 1° l'enseignante ou l'enseignant doit d'abord utiliser les jours prévus à la clause 5-13.30;
 - 2° après l'épuisement des jours prévus à la clause 5-13.30, l'enseignante ou l'enseignant doit prendre une journée de congé sans traitement;
 - 3° pour les jours subséquents, l'enseignante ou l'enseignant utilise les jours de congés spéciaux relatifs à un événement de force majeure;
 - 4° l'enseignante ou l'enseignant doit compléter le formulaire prévu à cette fin (annexe I) dans les dix (10) jours ouvrables suivant son absence et y joindre les documents pertinents si nécessaire.
- E) La présente entente entre en vigueur le 26 août 1987.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 La commission peut accorder à toute enseignante ou à tout enseignant à temps plein qui a une (1) année de service un congé sans traitement d'une (1) année ou d'une partie d'année n'excédant pas une année (1) contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

Dans le cas d'un refus, la commission en indique par écrit le motif à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-15.02 a) L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, si elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

b) À la fin du congé prévu au paragraphe a) l'enseignante ou l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues à l'article 5-15.00.

c) Le congé obtenu selon le paragraphe b) ne pourra être renouvelé pour plus de deux (2) années.

5-15.03 La commission accorde un congé sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande pour les motifs suivants :

a) Pour études relatives à l'éducation;

b) Pour une maladie grave ou le décès de la conjointe ou du conjoint, de son enfant, ou d'une personne à charge;

c) Pour la garde d'un enfant de moins de cinq (5) ans. Ce congé peut être réparti sur plus d'une année scolaire. En aucun temps la commission n'est tenue d'accorder un tel congé plus d'une (1) fois. L'octroi d'un tel congé ne peut avoir pour effet d'entraîner l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant pour plus de cinq (5) années scolaires consécutives ou l'équivalent.

d) Pour le transfert de la conjointe ou du conjoint dans une autre région ou un autre pays. La commission n'est pas tenue de renouveler un tel congé pour plus de deux (2) années.

- e) À l'enseignante ou à l'enseignant qui a trente (30) années d'expérience ou soixante (60) ans d'âge.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant s'entendent sur la durée d'un tel congé.

5-15.04 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une (1) année scolaire chacune.

5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril.

Pour un congé sans traitement demandé en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.03, l'enseignante ou l'enseignant indique le motif au soutien de sa demande.

5-15.06 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule l'ancienneté et les années de service conformément à la convention collective,

Elle ou il a aussi droit :

- a) de se présenter aux concours de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurances complémentaires prévus à l'article 5-10.00 à la condition de verser à l'avance à la commission le montant total des primes à payer.
- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.07 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de ladite enseignante ou dudit enseignant durant son congé.

5-15.08 Avant le 15 mars, la commission demande par lettre sous pli recommandé à la dernière adresse connue, à l'enseignante ou à l'enseignant qui a obtenu un congé sans traitement de faire connaître ses intentions pour l'année scolaire suivante.

À défaut de réponse de l'enseignante ou de l'enseignant avant le 1^{er} avril, la commission peut résilier l'engagement.

- 5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.
- 5-15.10 La commission ne peut accorder un congé sans traitement à une enseignante ou à un enseignant qui veut accéder à un poste promotionnel de façon permanente.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 La commission favorise la participation de l'enseignante ou de l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation. Dans ce cas elle accorde un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

En cas de refus, la commission en fournit par écrit les raisons à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 La commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie au plus tard sur la deuxième (2^e) paie suivant la réception d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 6-9.01 Le personnel enseignant est payé par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignante ou à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à toute enseignante ou à tout enseignant absent de l'école pour une longue période.
- 6-9.02 La paie de toute enseignante ou de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par elle ou lui à la commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommiss. Toute enseignante ou tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 6-9.03 La commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.
- La commission s'engage à ne pas retirer de l'institution bancaire le montant équivalent au traitement total de l'enseignante ou de l'enseignant avant de lui avoir donné un avis suffisant.
- 6-9.04 La commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignante ou enseignant.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé au plus tard sur la deuxième (2^e) paie qui suit l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

6-9.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt :

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire(s);
- suppléments annuels;
- détail des déductions;
- paie nette;
- nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents.

La commission et le syndicat conviennent de renégocier la clause 6-9.07 si le programme informatisé concernant cet item devait être modifié.

6-9.08 La commission verse dans les quinze (15) jours de leur échéance les sommes dues à titre de :

- prime de séparation;
- banque de congés-maladie monnayables;
- montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34;
- supplément annuel comme responsable d'école;
- supplément annuel comme chef de groupe;
- traitement de l'enseignante ou de l'enseignant libéré pour activité syndicale.

La commission verse dans les trente (30) jours de son échéance toute autre somme due en vertu de la convention collective.

6-9.09 Au plus tard sur la deuxième (2^e) paie qui suit la réception de la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission déduit de la paie de l'enseignante ou de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance RésAut, selon les montants indiqués par l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.10 La commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée à chaque paie à l'enseignante ou à l'enseignant qui y a droit.

- 6-9.11 La commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à toute nouvelle enseignante ou à tout nouvel enseignant pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement; cette avance est versée simultanément à la paie du personnel enseignant à temps plein.
- 6-9.12 Avant de réclamer d'une enseignante ou d'un enseignant des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix (10) p. cent du traitement brut par paie.
- 6-9.13 À moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission, le versement du traitement pour de l'enseignement dispensé pendant l'été s'effectue tous les deux jeudis.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins de la commission et des besoins reliés à la fonction générale des enseignantes ou des enseignants.

7-3.02 La commission verse au fonds de perfectionnement un montant correspondant au produit obtenu en multipliant le montant prévu à la clause 7-1.01 par le nombre total de postes à temps plein, ou leur équivalent.

Pour le perfectionnement se déroulant à l'extérieur du territoire, des commissions scolaires : Aylmer, Des Draveurs, Outaouais-Hull, Seigneurie et Vallée de La Lièvre, seul les enseignantes ou enseignants détenant un contrat à temps plein ou à temps partiel peuvent bénéficier des sommes provenant du fonds de perfectionnement.

7-3.03 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00. À défaut d'établissement du dit comité, la commission doit s'adresser directement au syndicat.

7-3.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique adoptée au comité de perfectionnement.

7-3.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

7-3.06 La commission ne peut obliger une enseignante ou un enseignant à participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.

- 7-3.07 Sous réserve de la clause 7-3.06, la commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.
- 7-3.08 La politique de perfectionnement est révisée au moins une fois par année.
- 7-3.09 Les frais entraînés pour les membres du comité suite à une décision du comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.03 sont assumés par la commission.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 8-4.02.01 La commission soumet au comité de participation des enseignantes ou des enseignants au niveau de la commission ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédent l'année scolaire concernée.
- 8-4.02.02 Le comité fait sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- 8-4.02.03 Avant le 1^{er} mai, la commission et le syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 1^{er} juin, la commission en informe les enseignantes et enseignants.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, est reconnu comme du temps de travail effectué et compris à l'intérieur du vingt-sept (27) heures :

- a) Le temps prévu à la tâche éducative telle que définie à la clause 8-6.02;
- b) Le temps prévu pour les surveillances de l'accueil et des déplacements; tel que défini à la clause 8-6.05;
- c) Le temps déterminé par la commission pour le déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant;
- d) Une (1) heure maximum pour la participation aux activités suivantes:
 - le conseil des enseignantes ou des enseignants
 - le comité d'école
 - comité E.D.A.A. (8-9.07)
 - tout autre comité prévu à la convention collective, à l'exception du comité des relations de travail, mis sur pied par la commission ou la direction de l'école;

Cette disposition s'applique pour la semaine où il y a une réunion et lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant entraîne un dépassement de la durée de sa semaine régulière de travail.

8-5.05.02 La direction de l'école distribue dans un horaire de travail les heures de travail de chaque enseignante et enseignant.

8-5.05.03 Dans la distribution des heures de travail, la direction doit faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas à surveiller le temps de l'accueil, si celui-ci est précédé ou suit un temps où la présence d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas requise à l'école.

8-5.05.04 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance :

- a) des dîner des élèves;
- b) qui précède de plus de dix (10) minutes l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves l'après-midi;

8-5.05.05 La durée d'une journée pédagogique, n'excède pas un cinquième ($1/5$) de vingt-sept (27) heures.

À moins d'entente différente avec l'organisme de participation au niveau de l'école, cette journée se tient pendant les heures correspondant à l'horaire régulier des élèves.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05.01 Tout le personnel enseignant assure efficacement la surveillance lors :

- de l'accueil;
- des déplacements des élèves lors du début et de la fin des temps de récréation et entre les périodes.

8-6.05.02 La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de dix (10) minutes.

8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

- 8-7.08.01 Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants :
- a) déplacements de l'enseignante ou l'enseignant itinérant (1-1.22);
 - b) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la commission.
- 8-7.08.02
- A) Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, la commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (selon la clause 5-3.17) ou le domicile, selon la distance la plus courte, à la fin de la journée et ce depuis le dernier lieu de travail.
 - B) Aucun frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.
 - C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).
- 8-7.08.03 Normalement, les réclamations sont acheminées à la commission une (1) fois par mois.
- 8-7.08.04
- A) Sous réserve de la clause 8-7.08.02, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la commission. Le remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la réclamation acheminée par l'enseignante ou l'enseignant.
 - B) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.
- 8-7.08.05 Les frais de déplacement sont remboursés aux enseignantes et enseignants selon la politique en vigueur à la commission. La politique est révisée à chaque année, la révision ne peut s'effectuer à la baisse.

- 8-7.08.06 À l'exception des cas prévus à l'alinéa a) de la clause 8-7.08.01, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice des tâches reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de sinistre survenu à l'occasion du travail, la commission rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant la franchise applicable au sinistre, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 8-7.08.07 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant, à l'occasion de son travail ou d'une activité étudiante doit transporter des élèves à bord de son véhicule, avec l'autorisation de la commission, la commission s'engage à rembourser «la franchise» en cas de sinistre, sauf si un tribunal civil tient l'enseignante ou l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Les dispositions prévues à l'article 5-12.00, Responsabilité civile, s'appliquent.

8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.09.01 La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail du personnel enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective du personnel enseignant toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec le personnel enseignant de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.10 SUPPLÉANCE

- 8-7.10.01 A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école, après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT
SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique :

A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-88.

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 10-11.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou des enseignants.
- 10-11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.
- 10-11.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.
- 10-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment :
- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou des enseignants;
 - C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - D) fournir un matériel sécuritaire adéquat et assurer son maintien en bon état;

- E) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission;
- F) s'assurer que les locaux occupés par les élèves du pré-scolaire soient nettoyés deux (2) fois par jour.

10-11-05 La mise à la disposition du personnel enseignant de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes ou les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

10-11.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

10-11-08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un envoi ou un non-rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.06.

- 10-11.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 10-11.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 10-11.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une ou l'un de ses représentantes ou ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants :
- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 10-11.06;
 - B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10-13.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.
- 10-13.02 Les annexes font parties intégrantes de l'entente locale, à l'exception de l'annexe H.
- 10-13.03 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 1988, à l'exception de la clause 5-3.17 qui entre en vigueur le 31 mars 1988.
- 10-13.04 Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la commission. Le syndicat a droit à : 300 exemplaires et en assure la distribution au personnel enseignant (annexe H).

ENTENTE INTERVENUE

Concernant

Les listes de rappel à
l'Éducation des Adultes
et à la
Formation Professionnelle

ENTRE

**LA COMMISSION SCOLAIRE AU
CŒUR-DES-VALLEES**

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'OUTAOUAIS**

LISTE DE RAPPEL EXISTANTE

11-2.04.01

La liste de rappel existante au 30 juin 2013 continue d'exister.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

11-2.05.01

À compter du 1^{er} septembre 2014, au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission ajoute à la liste de rappel par spécialité les noms des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont travaillé un minimum de 180 heures au cours de la dernière année de travail et qui répondent aux exigences suivantes :

- Détenir une qualification légale;
- Avoir réussi un examen de français parmi les suivants : SEL, CEFran, TECFEE ou autres examens reconnus par la Commission;
- Ne pas détenir un emploi régulier à temps plein;
- Avoir une évaluation écrite positive au dossier.

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

Pour chacun des enseignantes et des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute le temps cumulé au cours de la dernière année de travail.

11-2.05.02

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience d'enseignement est réputé avoir le plus grand nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel et à expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'heures accumulées.

11-2.05.03

De plus, la Commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes ou des enseignants qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Être une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein à l'éducation des adultes non rengagé pour surplus de personnel à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, la Commission lui reconnaît le temps effectué à titre d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

2. La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.05.04

A) Le temps cumulé sur la liste de rappel est calculé de la façon suivante :

I) Aucun type de formation n'est exclu:

- périodes consacrées aux cours et leçons;
- périodes consacrées au suivi pédagogique et au suivi global;
- périodes consacrées à la rédaction de questionnaires d'examens lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la préparation de documents lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux fonctions de chef de groupe.

II) S'additionnent aux périodes prévues à l'alinéa I) les temps d'absence prévus pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1. - congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
 - maladie professionnelle ou accident du travail;
 - congé pour invalidité prolongée;
 - libérations pour activité syndicale;
 - maladie (maximum de 6 jours);
 - congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02, 5-14.03, 5-14.04 et 5-14.05;
 - études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale.
2. Lorsque la Commission décrète la fermeture d'un ou de plusieurs centres.
3. Périodes consacrées à la direction d'un centre pour adultes, étant entendu que le maximum de temps reconnu sera de deux (2) années.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignante ou à l'enseignant absent plus de périodes travaillées que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail.

À la demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant concerné par ces mesures doit fournir un document attestant des motifs de son absence.

III) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui retourne aux études reliées à l'enseignement voit ajouter à la liste de rappel le temps qu'elle ou qu'il aurait effectué si elle ou il avait été effectivement au travail.

B) Le temps cumulé sur la liste de rappel est exprimé en heures.

Les heures obtenues pendant une année de travail s'ajoutent à celles des années antérieures afin d'obtenir un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de 800 heures par année de travail.

En aucun cas, plus de 800 heures ne peuvent être reconnues pour une même année de travail.

Les heures effectuées à l'extérieur de l'année de travail ne sont pas cumulées aux fins d'application des clauses 11-2.05.01 à 11-2.05.05.

C) La Commission maintient sur la liste de rappel le nom de la personne qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes pour l'un des motifs suivants :

I- Pour une période maximale de 2 ans :

- prolongation des congés prévus à l'article 5-13.00 de l'entente nationale;
 - contrat à temps plein au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle tant qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
 - congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile.
 - L'enseignant qui se prévaut des dispositions de l'article 11-2.06.03
- B)

II- Pour une période maximale d'un an:

- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou au secteur de la formation professionnelle;
- la Commission n'a pas d'heure à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

III - Pour une période maximale de 5 ans:

- pour la garde d'un enfant de moins de 5 ans.

11-2.05.05

- A) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.
- B) La Commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant à laquelle ou auquel elle a confié une tâche répartie également entre deux (2) spécialités la spécialité à laquelle elle ou il veut être inscrit.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande par la Commission.

À défaut d'un tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai prévu, la Commission décide.

- C) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui pour trois (3) années consécutives a accumulé le plus grand nombre d'heures dans une spécialité autre que celle à laquelle il appartient, la Commission transfère, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, à la nouvelle spécialité la totalité du temps cumulé sur la liste de rappel. Ce transfert s'effectue lors de la mise à jour annuelle de la liste de rappel.

MOTIF DE RADIATION

11-2.05.06

Le nom de l'enseignant qui obtient un emploi régulier à temps plein est retiré de la liste de rappel.

L'enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants:

- Il détient un emploi à temps plein;
- Il ne détient plus une autorisation d'enseigner¹;
- Il démissionne.

11-2.06.01

- A) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

¹ Ne s'applique pas aux enseignantes ou aux enseignants inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2013.

- B) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été, elle offre, dans un premier temps, les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité visée et qui n'a pas cumulé huit cents (800) heures l'année précédente. Dans un deuxième temps, elle offre les heures restantes à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité visée. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures proposées.

11-2.06.02

- A) Chaque fois qu'il est possible, l'employeur complète la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Dans le cas des cours du soir, l'enseignante ou l'enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

11-2.06.03

- A) L'enseignant n'est pas tenu d'accepter une tâche inférieure à 10h par semaine.
- B) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse, dans sa spécialité, pour une deuxième fois une tâche complète ou une fraction de tâche de dix heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la ou de le rappeler jusqu'à l'épuisement de la liste de rappel pour l'année en cours.

11-2.06.04

Lorsqu'il y a une réduction du nombre d'heures, dans une spécialité, en raison d'une baisse de la clientèle, la Commission réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- 1^e n'est pas inscrit sur la liste de rappel;
- 2^e a le moins d'heures accumulées sur la liste de rappel dans la spécialité visée.

11-2.06.05

- A) Au plus tard le 5 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans les centres de la formation générale aux adultes une liste de rappel préliminaire. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour soumettre des corrections. À la suite de toutes corrections sur la liste préliminaire, la Commission fait parvenir la liste préliminaire corrigée au Syndicat.

Afin de confectionner cette liste, la Commission ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31

mai et le nombre d'heures prévues pendant le mois de juin. Elle inscrit le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qu'elle doit ajouter à la liste.

- B) La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres de formation générale aux adultes au plus tard le 1^{er} jour de l'année de travail de chaque année. Un avis de l'affichage est envoyé à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant peuvent soumettre, par écrit, des corrections jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. À la suite de toutes corrections sur la liste, la Commission fait parvenir la liste corrigée au Syndicat

LISTE DE RAPPEL EXISTANTE

13-2.05.01

La liste de rappel existante au 30 juin 2013 continue d'exister.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

13-2.06.01

À compter du 1^{er} septembre 2014, au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission ajoute à la liste de rappel par spécialité les noms des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont travaillé un minimum de 180 heures au cours de la dernière année de travail et qui répondent aux exigences suivantes :

- Détenir une qualification légale;
- Avoir réussi un examen de français parmi les suivants : SEL, CEFran, TECFEE ou autres examens reconnus par la Commission;
- Ne pas détenir un emploi régulier à temps plein;
- Avoir une évaluation écrite positive au dossier.

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

Pour chacun des enseignantes et des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute le temps cumulé au cours de la dernière année de travail.

13-2.06.02

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience d'enseignement est réputé avoir le plus grand nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel et à expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'heures accumulées.

13-2.06.03

De plus, la Commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes ou des enseignants qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Être une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein à la formation professionnelle non rengagé pour surplus de personnel à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, la Commission lui reconnaît le temps effectué à titre d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

2. La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.06.04

A) Le temps cumulé sur la liste de rappel est calculé de la façon suivante :

I) Aucun type de formation n'est exclu:

- périodes consacrées aux cours et leçons;
- périodes consacrées au suivi pédagogique et au suivi global;
- périodes consacrées à la rédaction de questionnaires d'examens lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la préparation de documents lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux fonctions de chef de groupe.

II) S'additionnent aux périodes prévues à l'alinéa I) les temps d'absence prévus pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. - congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
 - maladie professionnelle ou accident du travail;
 - congé pour invalidité prolongée;
 - libérations pour activité syndicale;
 - maladie (maximum de 6 jours);
 - congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02, 5-14.03, 5-14.04 et 5-14.05;
 - études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale.
2. Lorsque la Commission décrète la fermeture d'un ou de plusieurs centres.
3. Périodes consacrées à la direction d'un centre de formation professionnelle, étant entendu que le maximum de temps reconnu sera de deux (2) années.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignante ou à l'enseignant absent plus de périodes travaillées que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail.

À la demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant concerné par ces mesures doit fournir un document attestant des motifs de son absence.

III) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui retourne aux études reliées à l'enseignement voit ajouter à la liste de rappel le temps qu'elle ou qu'il aurait effectué si elle ou il avait été effectivement au travail.

B) Le temps cumulé sur la liste de rappel est exprimé en heures.

Les heures obtenues pendant une année de travail s'ajoutent à celles des années antérieures afin d'obtenir un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de 720 heures par année de travail.

En aucun cas, plus de 720 heures ne peuvent être reconnues pour une même année de travail.

Les heures effectuées à l'extérieur de l'année de travail ne sont pas cumulées aux fins d'application des clauses 13-2.06.01 à 13-2.06.05.

C) La Commission maintient sur la liste de rappel le nom de la personne qui n'a pas enseigné au secteur de la formation professionnelle pour l'un des motifs suivants :

I- Pour une période maximale de 2 ans :

- prolongation des congés prévus à l'article 5-13.00 de l'entente nationale ;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou au secteur de l'éducation des adultes, tant qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence ;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile ;
- L'enseignant qui se prévaut des dispositions de l'article 13-2.07.03 B)

II- Pour une période maximale d'un an :

- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou au secteur de l'éducation des adultes;
- la Commission n'a pas d'heure à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant ;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

- III - Pour une période maximale de 5 ans :
- pour la garde d'un enfant de moins de 5 ans.

13-2.06.05

- A) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité ou sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.
- B) La Commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant auquel elle a confié une tâche répartie également entre deux (2) spécialités ou deux (2) sous-spécialités la spécialité ou sous-spécialité à laquelle elle ou il veut être inscrit.
- L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande par la Commission.
- À défaut d'un tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai prévu, la Commission décide.
- C) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui pour trois (3) années consécutives a accumulé le plus grand nombre d'heures dans une spécialité ou une sous-spécialité autre que celle à laquelle il appartient, la Commission transfère, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, à la nouvelle spécialité ou sous-spécialité la totalité du temps cumulé sur la liste de rappel. Ce transfert s'effectue lors de la mise à jour annuelle de la liste de rappel.

MOTIF DE RADIATION

13-2.06.06

Le nom de l'enseignant qui obtient un emploi régulier à temps plein est retiré de la liste de rappel.

L'enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants :

- Il détient un emploi à temps plein;
- Il ne détient plus une autorisation d'enseigner²;
- Il démissionne;

13-2.07.01

- A) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

² Ne s'applique pas aux enseignantes ou aux enseignants inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2013.

- B) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été, elle offre, dans un premier temps, les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée et qui n'a pas cumulé sept cent vingt (720) heures l'année précédente. Dans un deuxième temps, elle offre les heures restantes à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures proposées.

13-2.07.02

- A) Chaque fois qu'il est possible, l'employeur complète la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Dans le cas des cours du soir, l'enseignante ou l'enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

13-2.07.03

- A) L'enseignant n'est pas tenu d'accepter une tâche inférieure à 10h par semaine.
- B) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse, dans sa spécialité ou sous-spécialité, pour une deuxième fois une tâche complète ou une fraction de tâche de dix heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la ou de le rappeler jusqu'à l'épuisement de la liste de rappel pour l'année en cours.

13-2.07.04

Lorsqu'il y a une réduction du nombre d'heures, dans une spécialité, en raison d'une baisse de la clientèle, la Commission réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- 1^e n'est pas inscrit sur la liste de rappel;
- 2^e a le moins d'heures accumulées sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

13-2.07.05

- A) Au plus tard le 5 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans les centres de la formation professionnelle une liste de rappel préliminaire. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour soumettre des corrections. À la suite de toutes corrections sur la liste préliminaire, la Commission fait parvenir la liste préliminaire corrigée au Syndicat.

Afin de confectionner cette liste, la Commission ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues pendant le mois de juin. Elle inscrit le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qu'elle doit ajouter à la liste.

- B) La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres de formation professionnelle au plus tard le 1^{er} jour de l'année de travail de chaque année. Un avis de l'affichage est envoyé à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant peuvent soumettre par écrit des corrections jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. À la suite de toutes corrections sur la liste, la Commission fait parvenir la liste corrigée au Syndicat

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à _____, ce _____
jour du mois de _____ de l'an _____.

Pour la Commission scolaire au
Cœur-des-Vallées

Pour le Syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais

ANNEXE A

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de

(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse : _____

téléphone: _____

à : _____

le : _____

Témoin : _____

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE B

GUIDE POUR DOCUMENTATION

PERSONNEL ENSEIGNANT DE COMMISSIONS SCOLAIRES (Préscolaire – Primaire – Secondaire – Éducation des adultes)

GUIDE DOC-INF

GUIDE POUR CORRIGER ET/OU COMPLÉTER LE FORMULAIRE DOC-INF

Préambule

1. Dans ce guide, le terme «employeur» désigne la commission scolaire qui prélève la cotisation syndicale du personnel enseignant.
2. Dans ce guide, le terme «personnel enseignant» s'applique à toutes les catégories d'enseignantes et d'enseignants (sous contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon, partiellement ou totalement en congé avec ou sans traitement, ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant régulier ou occasionnel) dans la mesure où elles ou ils sont affectés à l'un ou l'autre des niveaux d'enseignement suivants : préscolaire, primaire, secondaire ou éducation des adultes.
3. Un guide distinct a été préparé à l'intention des employées et employés de soutien et des professionnelles et professionnels, qu'elles ou qu'ils appartiennent à un syndicat majoritairement constitué de personnel enseignant ou à un syndicat distinct.

Renseignements généraux

1. Le présent formulaire a été imprimé en trois exemplaires. Lorsque le travail est terminé, le premier exemplaire (celui du dessus) doit être transmis à la CEQ par l'intermédiaire du syndicat, le deuxième exemplaire (celui du milieu) doit être conservé par le syndicat et le troisième exemplaire (celui du dessous) appartient à l'employeur.
2. Les employeurs sont classés par numéro de code croissant et, pour chaque employeur, le personnel enseignant est classé par ordre alphabétique.
3. Les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont ceux que nous avons dans notre fichier en date du 30 juin 1986 et au 30 juin de chacune des années subséquentes.
4. Tous ces renseignements doivent être vérifiés et au besoin corrigés s'ils sont faux ou incomplets.

Détails des opérations à effectuer sur le formulaire DOC-INF

1. Rayer toute donnée erronée, tout en conservant la lisibilité de cette information.
2. Inscrire IMMÉDIATEMENT AU-DESSUS toute correction nécessaire.
3. Si une enseignante ou un enseignant a quitté son emploi, prière de la ou le rayer.
4. Toute enseignante ou tout enseignant qui n'apparaît pas sur la liste est à inscrire à la fin du formulaire, sur les pages réservées à cette fin.

Pour faciliter les nouvelles inscriptions, nous avons placé des points (.) pour séparer les divers renseignements. Il est très important de bien respecter le cadrage des données dans les colonnes.

EXPLICATION DU CONTENU DE CHAQUE COLONNE

Colonne

A Nom à la naissance, prénom de la travailleuse ou du travailleur et nom du conjoint de la travailleuse

Placer dans l'ordre :

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

Exemples :

TREMBLAY JEAN-PIERRE
LAFLEUR NICOLE DESJARDINS

Colonne

B Adresse de l'enseignante ou de l'enseignant

Dans le cas où il n'y aurait pas d'adresse indiquée sur le formulaire, prière d'inscrire l'adresse complète de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année. Dans le cas où il y a une adresse indiquée, prière de la vérifier et au besoin la corriger.

Placer le code postal à la fin de l'adresse.

Colonne

C Numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant

Ce numéro à 9 chiffres est ABSOLUMENT INDISPENSABLE pour pouvoir inscrire l'enseignante ou l'enseignant au fichier.

Colonne

S Numéro de téléphone

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

Colonne

U Membre du syndicat

(Cette donnée devra être complétée par le syndicat et non par l'employeur).

- Inscrire « M » si l'enseignante ou l'enseignant est membre du syndicat.
- Inscrire « N » si elle ou il n'est pas membre.

Colonne

D État civil

C Célibat

M Mariage

R Religieuse ou religieux

V Veuvage

S Séparation / Divorce

D Union de fait

Colonne

E Année de naissance

Les deux derniers chiffres de l'année de naissance sont indiqués.

Exemple :

Pour 1940, inscrire 40.

Colonne

F Sexe

M Masculin

F Féminin

Colonne

R Régime de retraite

- 1 Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE)
- 2 Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et d'organisme publics (RREGOP)
- 3 Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
- 4 Régime de retraite privé

Colonne

T Lieu de travail

Indiquer le code du lieu de travail (établissement) ou centre (éducation des adultes)

Colonne

G LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

H Scolarité réelle attestée

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignante ou de l'enseignant au 1^{er} septembre 1986 et au 1^{er} septembre de chacune des années subséquentes.

Colonne

I Autorisation légale d'enseigner (qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant.

A Brevet d'enseignement

F Autorisation provisoire d'enseigner

G Permis d'enseignement

H Non légalement qualifié(e)

Colonne

J Nombre réel d'années d'expérience

Note : Afin que vous n'ayez à augmenter le nombre d'années d'expérience systématiquement de 1, nous avons nous-mêmes majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne

K Nombre d'années de service

Correspond au nombre d'années de service reconnues à l'enseignante ou à l'enseignant par l'employeur.

Note : Afin que vous n'ayez pas à augmenter le nombre d'années de service systématiquement de 1, nous avons nous-mêmes majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne

L Poste occupé

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

A Enseignante ou enseignant

C Chef de groupe (secondaire)

R Responsable (primaire)

Colonne

M Niveau d'enseignement

1 Préscolaire seulement

2 Primaire seulement

3 Préscolaire et primaire

4 Primaire et secondaire

5 Secondaire seulement

6 Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes

7 Éducation des adultes seulement

Colonne

N Champ d'enseignement

Note importante : Si la personne enseigne dans plusieurs champs, inscrire uniquement le code du champ principal enseigné durant le plus grand nombre d'heures.

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

CHAMP

- 1 L'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2 L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.
- 3 L'enseignement dans les classes au niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4 L'enseignement de la spécialité anglais¹ dans les classes du niveau primaire.
- 5 L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du préscolaire et du primaire.

¹ Français pour le secteur anglophone

- 6 L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du préscolaire et du primaire.
- 7 L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 8 L'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (anglais)¹ au niveau secondaire.
- 9 L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- 10 L'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- 11 L'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- 12 L'enseignement des cours de formation générale de français¹, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- 13 L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques et en sciences au niveau secondaire.
- 14 L'enseignement des cours de formation générale en religion ou en morale et des cours de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- 15 L'enseignement des cours en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- 16 L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.
- 17 L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- 18 L'enseignement des cours en informatique au niveau secondaire.
- 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

¹ Français pour le secteur anglophone

L'enseignement des cours de formation professionnelle au niveau secondaire en :

- 20 Commerce et secrétariat
- 21 Agro-technique
- 22 Foresterie
- 23 Pêches
- 24 Services de la santé
- 25 Meuble et construction
- 26 Électrotechnique
- 27 Hydrothermie
- 28 Dessin technique
- 29 Équipement motorisé
- 30 Mécanique
- 31 Alimentation
- 32 Soins esthétiques
- 33 Couture et habillement
- 34 Protection et service du bâtiment
- 35 Arts appliqués
- 36 Imprimerie
- 37 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou immigrants
- 38 Suppléance régulière

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 50 Français
- 51 Anglais
- 52 Autre langue
- 53 Mathématiques
- 54 Sciences religieuses
- 55 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 56 Géographie
- 57 Histoire
- 58 Psychologie
- 59 Économie
- 60 Sciences politiques
- 61 Arts rythmiques
- 62 Relations humaines
- 63 Matières juridiques
- 64 Philosophie
- 65 Sociologie
- 66 Techniques de commerce et de secrétariat
- 67 Techniques agricoles
- 68 Techniques de l'alimentation
- 69 Techniques artistiques
- 70 Techniques de la construction

- 71 Techniques du dessin
- 72 Électronique
- 73 Technique de l'équipement motorisé
- 74 Technique forestière
- 75 Technique hydrothermique
- 76 Technique de l'imprimerie
- 77 Techniques minières
- 78 Techniques para-médicales
- 79 Technique de la fibre de verre et du plastique
- 80 Technique du textile et de la chaussure
- 81 Services personnels, hospitaliers et familiaux
- 82 Techniques de la mécanique
- 83 Technique des pêcheries et de la navigation
- 84 Techniques de la métallurgie
- 85 Autres

Colonne

O Statut

CE RENSEIGNEMENT EST D'UNE EXTRÊME IMPORTANCE

Enseignante ou enseignant sous contrat :

À temps plein :

- A Avec poste régulier à temps plein
- B En disponibilité
- C Affecté/e à la suppléance régulière (champ 38)
- D Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- E En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, année sabbatique, préretraite)

À temps partiel :

- F Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel

À la leçon :

- G Enseignante ou enseignant sous contrat à la leçon

Enseignante ou enseignant sans contrat :

- H Suppléante ou suppléant occasionnel
- I Enseignante ou enseignant à taux horaire

Colonne

P Traitement contractuel global, incluant primes et/ou suppléments

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les cents. Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales). Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et enseignante ou enseignant à taux horaire qui n'exerce que cette seule fonction.

Colonne

V LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

W Échelon

Échelon reconnu pour fins de traitement, 01 à 15.

Colonne

X LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

Y Proportion de tâche effectuée

Dans le cas des statuts D, F ou G de la colonne O précédente, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignante et de l'enseignant à temps plein.

TOUT RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL POURRA ÊTRE OBTENU EN COMMUNIQUANT
OU EN S'ADRESSANT AU CENTRE INFORMATIQUE DE LA CEQ.
(Tél. : (418) 658-5711, poste 227)

**EXCLUSIF AUX COTISANTS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE
BORDEREAU D'APPUI À COMPLÉTER AVEC CHAQUE VERSEMENT PÉRIODIQUE
DE REMISE DE COTISATION SYNDICALE**

centrale de l'enseignement du québec
2336 chemin ste-foy, ste-foy – G1V 4E5 – (418) 658-5711

ESPACE RÉSERVÉ À LA CEQ	
SYND. 	EMPL.
PER. COUVERTE 	DATE-DÉPÔT
MONTANT REÇU 	NIV. REM.
CATÉGORIE	TYPE COTISATION
TAUX 	
CODE 1 2 3	
COMMIS 	

Nom du syndicat : _____

Remarques : _____

À COMPLÉTER PAR L'EMPLOYEUR		
1 – Numéro du chèque : _____		
2 – Mois de la retenue : _____		
	NOMBRE COTISANTS	SOMME COTISATIONS
MOIS DE		
JUILLET		
AOÛT		
SEPTEMBRE		
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DÉCEMBRE		
JANVIER		
FÉVRIER		
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
3 - Ventilation de la cotisation :		
	MONTANT COTISATION	NOMBRE COTISANTS
Employés réguliers		
Suppléants occasionnels		
Éducation aux adultes		
4 - Type de cotisation :		
Régulière		
Spéciale		
Congés maladie		
Autre : _____		
5 - TAUX de cotisation : _____ %		
6 - Masse salariale : Base de la remise		

Nom de l'employeur : _____

Adresse : _____

(code postal)

Signature : _____ Date : _____

N.B. : Il y a lieu de joindre ce bordereau d'appui à vos remises périodiques sans attendre la confection de listes détaillées des personnes astreintes à la cotisation syndicale.

ANNEXE D

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

Partie A – Identification de l'employé(e)

Nom à la naissance : _____ Prénom : _____

Nom du conjoint : _____ École : _____

Date(s) de l'absence : _____ Durée : _____

Partie B – Motif de l'absence

Spécifier les motifs d'absence :

A) MALADIE* OU ACCIDENT

B) VACANCES

C) TOUT AUTRE MOTIF D'ABSENCE : (spécifier) _____

Signature de l'employé(e): _____ Date ____/____/____

* Dans le cas de maladie dépassant une absence de plus de trois (3) jours (ouvrables), cette attestation doit être accompagnée d'un certificat médical.

ANNEXE E

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX ASSURANCES AUTOMOBILES

Les parties conviennent de réviser la clause 8-7.08 après avoir analysé l'étude effectuée par la commission de ses assurances.

ANNEXE F

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur Guy Guilbault,
Président,
syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais,
15 C rue Cholette,
Hull, Québec.
J8Y 1J5

Monsieur Guilbault,

Je désire vous informer qu'au moment de la signature de l'entente locale la politique de remboursement des frais de déplacement de la commission Scolaire Vallée de La Lièvre est de \$0,29 le kilomètre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilbert Boisvenue,
Directeur général.

ANNEXE G

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent de poursuivre la négociation locale sur les objets prévus au chapitre 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES après la signature de l'entente locale relative aux enseignantes et aux enseignants du secteur de l'enseignement aux jeunes.

ANNEXE H

FÉMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente locale.

A) Le texte officiel au sens du Code du Travail est écrit selon les règles d'écriture actuelle (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.

B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte.

Aux fins de la rédaction de cette version, les règles d'écriture prévues au paragraphe D s'appliquent.

C) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-13.04 est réparti de la façon suivante :

- cinquante (50) exemplaires dans la version officielle (au masculin);
- deux cents cinquante (250) exemplaires dans la version administrative féminisée.

D) Règles d'écriture sur la féminisation des textes :

- 1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);
- 2) lorsque de telles appellations sont des épécènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
- 3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;
- 4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;

- 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
- 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élide;
- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction « et »;
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction « ou »;
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Buckingham ce 1^{er} jour du mois de juin 1988, la présente entente locale sur les matières suivantes :

- Reconnaissance des parties locales
- Communication et affichage des avis syndicaux
- Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales
- Documentation à fournir au syndicat
- Régime syndical
- Déléguée ou délégué syndical
- Régime syndical
- Déléguée ou délégué syndical
- Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale
- Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale
- Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école
- Dossier personnel
- Renvoi
- Non-renouvellement
- Démission et bris de contrat
- Réglementation des absences
- Responsabilité civile
- Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
- Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- Modalités de distribution des heures de travail
- Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- Frais de déplacement
- Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
- Suppléance
- Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- Hygiène, santé et sécurité au travail

ainsi que sur certains arrangements locaux en conformité avec la Loi 37 (1985, chapitre 12 – Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic-). Cette entente locale est intervenue entre d'une part la commission Scolaire Vallée de La Lièvre et d'autre part le syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais pour le compte des enseignantes et enseignants qu'il représente.

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE : Commission Scolaire Vallée de La Lièvre

NOM DU SYNDICAT : Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais

NO D'ACCRÉDITATION : M-15374-01

NOMBRE DE SALARIÉS :

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Serge Gauthier, président

Guy Guilbault, président

Gilbert Boisvenue, directeur
général, porte-parole

Louis G. Belcourt, vice-président
en relations de travail, porte-parole

Line Allaire, conseillère en
gestion des ressources humaines

Lyse Moncion, enseignante

Robert Rochon, directeur d'école

Jean-Guy Gagnon, enseignant